Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-216802249-20200513-DECISION-11-20-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2020
Publication : 19/05/2020
CERTIFIE CONFORME acte exécutoire le 19-05-2020

Mulhouse

**Numérotation contrôle de légalité**
7 5 6

COVID - 244 – 2020–00011

# DECISION N° 11
# ASSOCIATIONS ENFANCE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2020

Le Maire de Mulhouse

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

**CONSIDERANT** qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1er I de ladite ordonnance, le Maire :
- exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et 4° à 29° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- procède à l'attribution des subventions aux associations
- peut garantir les emprunts

**CONSIDERANT** que les décisions prises par le Maire dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

**CONSIDERANT** que le versement des subventions de fonctionnement s'avère nécessaire dans un contexte de préparation des associations à l'activité de cet été et de la rentrée ;

- La pertinence des demandes présentées par les associations enfance s'inscrivent pleinement dans le cadre de leur projet associatif global ;
- que dans le cadre de sa politique jeunesse municipale, il est rappelé que la Ville de Mulhouse soutient par des formes appropriées, les associations enfance dans le cadre de l'exécution de ses missions d'intérêt général ;
- que la Ville a défini un calendrier administratif d'examen de l'accompagnement financier des associations enfance en subventions de fonctionnement et qu'à ce titre, il est nécessaire que les décisions d'attribution de subvention interviennent en mai 2020.

**D é c i d e :**

**Article 1er** : Il est décidé d'attribuer, dans la limite des crédits inscrits au budget, une subvention aux associations suivantes :

| Associations bénéficiaires | Total subventions 2019 | Acomptes de subvention déjà versés en 2020 (CM de décembre 2019) | Subventions complémentaires | Total subventions année civile 2020 |
|---|---|---|---|---|
| Accueil Enfants Drouot Bab'ill | 88 350 € | 44 175 € | 44 175 € | **88 350 €** |
| Claire Joie | 47 500 € | 23 750 € | 23 750 € | **47 500 €** |
| Ateliers de la piste Zavatta | 22 800€ | - | 22 800 € | **22 800 €** |
| **Totaux :** | **158 650 €** | **67 925 €** | **90 725 €** | **158 650 €** |

Les subventions mentionnées ci-avant seront versées sur présentation des justificatifs, budget prévisionnel de l'année en cours, bilan financier compte-rendu d'activité de l'année précédente, ainsi que de la présente décision et vote du budget primitif de la Ville.

**Article 2** : Les crédits nécessaires, soit 90 725,00 €, sont inscrits au budget 2020 sur la ligne de crédit suivante :

- Chapitre 65 / article 6574 / rubrique 422,
- Service gestionnaire et utilisateur 244,
- Ligne de crédits 3683.

**Article 3** : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de la Ville et insérée au recueil des actes administratifs.
Elle est notifiée aux associations figurant dans le tableau de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Ville de Mulhouse,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 13 mai 2020

Le Maire

Michèle LUTZ

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers municipaux
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances